

Adoption de normes CO₂ plus strictes pour les véhicules utilitaires lourds

En février 2023, la Commission a proposé une révision du règlement (UE) 2019/1242 sur les normes d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs dans l'Union. Les modifications proposées étendraient le champ d'application du règlement aux autobus urbains, aux autocars, aux remorques et à d'autres types de camions. L'objectif est de réduire, d'ici à 2040, les émissions moyennes de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs de 90 % par rapport aux niveaux de 2019. Le Conseil a adopté sa position en octobre 2023, et le Parlement européen la sienne lors de la période de session de novembre II 2023. Après la conclusion d'un accord en trilogue en janvier 2024, le Parlement devrait voter sur le texte convenu lors de sa période de session d'avril I 2024.

Contexte

À l'instar de la révision des [normes d'émissions de CO₂ pour les voitures et les camionnettes](#), la proposition vise à réduire les émissions de CO₂ dans le secteur du transport routier, lequel représente près d'un cinquième des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union. Les [véhicules utilitaires lourds](#) sont actuellement à l'origine d'environ un quart du total des émissions dues au transport routier dans l'Union, et de plus de 6 % du total des émissions de GES de l'Union. Les émissions de GES du transport routier par véhicules utilitaires lourds ont augmenté d'environ 5,5 % entre 2000 et 2019, principalement en raison d'une croissance de près de 25 % de la demande de transport au cours de cette période. Le [règlement \(UE\) 2019/1242](#) oblige actuellement les constructeurs de véhicules utilitaires lourds à réduire les émissions de CO₂ moyennes de leur parc de véhicules utilitaires lourds neufs appartenant à des groupes réglementés de 15 % d'ici à 2025 et de 30 % d'ici à 2030, par rapport à des niveaux de référence observés entre mi-2019 et mi-2020.

Proposition de la Commission européenne

La [révision proposée](#) étendrait le champ d'application du règlement aux autobus urbains, aux autocars, aux remorques et à d'autres types de camions, mais exclurait de ce champ les véhicules professionnels tels que les camions à ordures. Les émissions de CO₂ moyennes du parc de véhicules utilitaires lourds neufs devraient diminuer de 45 % à partir de 2030, de 65 % à partir de 2035, et de 90 % à partir de 2040, en comparaison avec les niveaux de 2019. La proposition fixe des exigences en matière d'émissions de CO₂ pour les nouvelles remorques, et vise à faire de 100 % des autobus urbains nouvellement immatriculés des véhicules zéro-émission à partir de 2030.

Position du Parlement européen

Le Parlement a adopté sa [position](#) le 21 novembre 2023. Il a confirmé les objectifs de réduction des émissions proposés, tout en suggérant d'intégrer les véhicules professionnels, tels que les camions à ordures, au champ d'application du règlement. Le Conseil a adopté son [orientation générale](#) le 16 octobre 2023, confirmant les grands objectifs proposés pour 2030, 2035 et 2040. Il a proposé de faire passer de 2030 à 2035 la date cible fixée pour que 100 % des autobus urbains nouvellement immatriculés soient des véhicules zéro-émission et d'exempter les autobus interurbains de cette exigence.

Les colégislateurs ont noué un [accord politique provisoire](#) le 18 janvier 2024. Le texte convenu étend le champ d'application du règlement à la quasi-totalité des véhicules utilitaires lourds neufs ayant des émissions de CO₂ certifiées, y compris les petits camions, les autobus urbains, les autocars et les remorques. Les véhicules professionnels seront intégrés à ce champ d'application à partir de 2035. Le texte conserve les objectifs de réduction des émissions pour les camions et les autocars fixés dans la proposition de la Commission. Il exige que 100 % des autobus urbains nouvellement immatriculés soient des véhicules zéro-émission d'ici à 2035 (soit cinq ans plus tard que la proposition de la Commission, conformément à la position du Conseil), et fixe un objectif intermédiaire de 90 % d'ici à 2030. Les autobus interurbains seront



EPRS Adoption de normes CO2 plus strictes pour les véhicules utilitaires lourds

soumis aux objectifs généraux fixés pour les autocars. À la demande du Parlement, la Commission devra élaborer une méthode d'évaluation et de déclaration des émissions de CO₂ tout au long du cycle de vie des véhicules utilitaires lourds neufs. Le règlement s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2025.

Rapport en première lecture: [2023/0042\(COD\)](#); commission compétente: ENVI; rapporteur: Bas Eickhout (Verts/ALE, Pays-Bas). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

[Résultats de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): cette proposition présente un intérêt pour les mesures 2(2) et 4(3).

